

ZONE CENTRE

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
N°

26-09-2014

Entre

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, délégant, représentée par son Président Monsieur TEISSIER, et désignée ci-après par l'abréviation MPM,

D'une part

Et :

Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire, représenté par son Directeur Général, Monsieur FAGHERAZZI, et désigné ci-après par l'abréviation SERAMM

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- de corriger certaines erreurs, coquilles ou incohérences entre articles et d'apporter certaines précisions et adaptations nécessaires à la bonne exécution, dans le cadre d'une revue de contrat,
- Prendre en compte les incidences contractuelles des évolutions réglementaires en matière de TVA.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 « Exclusivité du service » :

« Jusqu'à l'échéance du présent contrat, le Délégataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, d'assurer la réalisation des travaux figurant au Chapitre 7 ainsi que l'ensemble des activités accessoires mentionnées à l'article 2 et décrites, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, au Chapitre 5 .

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 52. »

est modifié comme suit :

"jusqu'à l'échéance du présent contrat, le délégataire dispose à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, et d'assurer la réalisation des travaux dans les conditions prévues au Chapitre 7.

La délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne ni la dévolution des travaux neufs à l'exception des travaux neufs prévus à l'article 52, ni les activités et prestations complémentaires prévues à l'article 10 du contrat.

III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Le 2ème alinéa : « La société SERAM SA s'engage à se restructurer pendant la période de tuilage, afin de se constituer en structure juridique dédiée ad hoc, sous la forme d'une société anonyme exclusivement dédiée à la délégation. » est modifié comme suit :

« La société SERAM SA s'engage à se restructurer pendant le premier trimestre de la délégation, afin de se constituer en structure juridique dédiée ad hoc, sous la forme d'une société anonyme exclusivement dédiée à la délégation. »

IV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3

L'article 9.3 du contrat dresse notamment la liste des sous-traitants et prestataires présentés par le Délégataire dans son offre, liste pour laquelle l'obligation de consultation formalisée ne s'impose pas.

Le tiret 5 de la liste : « sous-traitance confiée à la société Vinci Construction France pour la réalisation du bassin de rétention défini à l'article 52 », est remplacé par : « sous-traitance confiée à la société Vinci Construction France, ou l'une de ses filiales, pour la réalisation du bassin de rétention défini à l'article 52 ».

Le tiret 7 de la liste : « sous-traitance confiée au groupement Degrémont – Vinci Construction pour la réalisation des travaux d'amélioration et de renouvellement du sous-système épuratoire de Géolide », est remplacé par : « sous-traitance confiée au groupement Degrémont – Vinci Construction, ou à Degrémont ou une de ses filiales, pour la réalisation des travaux d'amélioration et de renouvellement du sous-système épuratoire de Géolide ».

V. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.8

Après la phrase : « Le Délégataire fait son affaire des locaux nécessaires à l'exploitation du service. », il est ajouté le paragraphe suivant :

« La Communauté met à disposition du délégataire des locaux sis 27 Bd Joseph Vernet – 13008 Marseille, dans les conditions suivantes :

- une surface de bureaux de 178,85 m² à laquelle s'ajoute à compter du 1er septembre 2014 une surface de 17 m², soit 195,85 m² au total,
Le tarif applicable au 1er janvier 2014 est de 160,98 €HT/m² soit un montant de 195,85 x 160,98 = 31 527,93 €HT/Hors Charges en année pleine.
- 4 places de parking extérieur :
Le tarif applicable au 1er janvier 2014 est de 268,31 € HT soit un montant de 4
X 268.31€ = 1073,24 €HT/Hors Charges.

Les tarifs sus-référencés sont définis en date de valeur au 1er janvier 2014. Ils seront révisés annuellement à partir de l'indice INSEE du coût de la construction et selon la formule suivante :

ICC 3eme trimestre n/ICC 3 trimestre 2013 Avec ICC au 3eme trimestre 2013 =1612

- Le montant des charges locatives repose sur une provision des charges établie au prorata des surfaces de bureaux soit 195,85/2564 au 1er septembre 2014.
A titre indicatif la provision trimestrielle pour charges au 3ème trimestre 2014 s'élève à 24 611 euros HT pour la totalité des bureaux.

MPM procédera annuellement à l'émission d'un titre de recettes, pour le loyer et la provision pour charges. Le solde des charges sera émis en fin de premier trimestre de l'année N+1, après réception des factures définitives par la Communauté Urbaine. Les conditions d'évolution de la mise à disposition des locaux seront conformes à celles du bail en vigueur. La TVA lorsqu'elle s'applique sera celle du taux légal en vigueur.

VI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.3

L'alinéa 6 : « Le délégataire assure l'acquisition et la mise à jour régulière de l'ensemble des données décrites ci-dessus. » est modifié comme suit : « Le délégataire assure l'acquisition des données sur le SIG du délégataire et la mise à jour régulière sur le SIG MPM via une plate-forme d'échange de données. »

VII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.7

Le deuxième tiret :

« - et d'autre part à introduire dans les contrats de travaux et de services qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant que 5% minimum des heures travaillées seront réservées à des habitants issus des Zones Urbaines Sensibles. »

est modifié comme suit :

« - et d'autre part à introduire dans les contrats de travaux et de services qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant que 5% minimum des heures travaillées seront réservées à des habitants issus des Zones Urbaines Sensibles, ou toute autre zone venant s'y substituer dans le cadre des évolutions réglementaires. »

Le dernier alinéa : « En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, les pénalités prévues à l'article le Délégataire trouveront à s'appliquer. » est remplacé par :

« En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, les pénalités prévues à l'article 107.1 trouveront à s'appliquer. »

VIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

L'alinéa 16 : « Le Délégataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Communauté Urbaine et aux institutionnels, dans un délai de quinze jours. », et l'alinéa 17 : « Pour les stations d'épuration, le Délégataire devra communiquer les résultats des bilans 24h le 20 du mois suivant la réalisation des bilans 24h. » ne sont pas cohérents.

La phrase suivante est supprimée : « Il en communique les résultats à la Communauté Urbaine et aux institutionnels, dans un délai de quinze jours. »

La phrase suivante « Pour les stations d'épuration, le Délégué devra communiquer les résultats des bilans 24h le 20 du mois suivant la réalisation des bilans 24h. » est remplacée par « le Délégué devra communiquer au plus tard les résultats des bilans 24h le 20 du mois suivant la réalisation des bilans 24h, et dans la mesure du possible en même temps que le rapport mensuel d'activité.

Le délégué informe sans délai la communauté urbaine des résultats d'analyse non conformes».

IX. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 49.1

Il est relevé une contradiction entre l'article 16.1 (mise à jour de l'inventaire) : « Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires A, B ou C. », et l'article 49.1 (définition des travaux d'entretien, de réparation et maintenance légère) : « Tous travaux, y compris de renouvellement, hors cependant travaux de branchements, valorisés à moins de 1500 € HT, sont classés en entretien, et ne peuvent donc être comptabilisés au titre de renouvellement. ».

Le seuil de l'article 49.1 est abaissé à 500 €HT, en cohérence avec le seuil d'immobilisation de l'article 16.1.

X. MODIFICATION DE L'ARTICLE 50

La rédaction du 2ème alinéa : « Dans les conditions du présent contrat et par le règlement de service, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire qui demandera à contracter un contrat de déversement (éventuellement via un locataire) auprès du délégué du service de l'eau, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve. », est modifiée comme suit :

« Dans les conditions du présent contrat et par le règlement de service, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire qui demandera à contracter un contrat de déversement (éventuellement via un locataire), sous réserve du respect des règles d'urbanisme et du règlement de service. »

XI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 51.3

Il est inséré dans l'objet de cet article, en 3ème alinéa, la phrase suivante : « Les travaux de renouvellement des branchements ne sont pas concernés par la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement, conformément au 2ème alinéa de l'article 51 .4. »

Il est inséré dans l'objet de cet article, en 4ème alinéa, la phrase suivante : « Pour la première année de délégation, le délégué remet au plus tard le 30 octobre 2014

le programme trisannuel 2014, 2015, 2016 et le programme trisannuel 2015, 2016, 2017. »

XII. MODIFICATION DES ARTICLES 51.4 ET 51.5

Le seuil de 1500 €HT des opérations valorisées est remplacé par le seuil de 500 €HT, en cohérence avec le seuil d'immobilisation.

XIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 55.2

La première phrase du 3ème alinéa : « Le Délégataire doit informer dans les plus brefs délais la Communauté Urbaine en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le weekend et les jours fériés. » est modifiée comme suit :

« Dès qu'il en a connaissance, le Délégataire doit informer dans les plus brefs délais la Communauté Urbaine en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le weekend et les jours fériés. »

Il est ajouté un 4ème alinéa : « le délégataire met à disposition un correspondant téléphonique au profit des tiers chargés des travaux".

XIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.4

La mention de la valeur TTC est supprimée.

XV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.5

Après le dernier tableau, il est inséré ce qui suit :

«Le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération de la part des communes situées sur le périmètre communautaire mais hors périmètre de la présente délégation et raccordées à la station d'épuration de Marseille, au titre du transport et du traitement de leurs eaux usées sur les ouvrages du périmètre de la Communauté Urbaine (communes de Plan de Cuques et Gémenos (hors Zone industrielle)).

La Communauté Urbaine versera au délégataire avant la fin de chaque semestre, la rémunération pour le transport et le traitement des effluents de ces communes sur la base des assiettes constatée et du R2 ci-après révisé, le cas échéant, dans les conditions de l'article 87.7.

-Prix par m3 consommé R2 (part transport et collecte) 0.5740 € HT au 1er janvier 2014."

XVI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.7

Le premier tiret concernant l'indice Boues_Evere : « - Entre le 1er juin N-1 et le 30 novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N », est

modifié comme suit : « - Entre le 1er juin N-1 et le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N.

Les modifications suivantes concernant les articles du contrat 92.1, 92.2, 93, 96 (partiellement), 98 et 104.2 prennent en compte les évolutions réglementaires liées à la TVA.

XVII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 92.1

Le 3ème alinéa : « Le produit de la part Collectivité, facturé par l'exploitant du service de l'eau potable, sera reversé à la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article 92.2 du présent contrat. », est modifié comme suit :

Le produit de la part Collectivité, encaissé sur la base des facturations émises par l'exploitant du service de l'eau potable, sera reversé à la Communauté Urbaine dans les conditions prévues aux articles 92.2 et 93 du présent contrat. »

XVIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 92.2

La rédaction de l'article 92.2 est modifiée comme suit :

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés par l'exploitant du service de l'eau potable, ainsi que celles de leur reversement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite passée dans le cadre d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation de la Communauté Urbaine, entre cette dernière, le Délégué et l'exploitant du service de l'eau potable.

Ces conventions tripartites sont passées pendant la période de tuilage. Elles précisent en outre :

- les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- les conditions de reversement. La Communauté Urbaine souhaite, d'une part, que l'exploitant du service de l'eau potable lui déclare, au plus tard le 10 du mois m+1, le montant HT de la part communautaire assainissement encaissée au cours du mois m, et d'autre part que ce montant, majoré de la TVA correspondante au taux réduit, soit reversé au Délégué du service de l'assainissement au plus tard le 15 du mois m+1, par virement bancaire. Le versement sera accompagné d'un état du compte à la date du terme du mois de l'exercice considéré ;
- la rémunération que le Délégué versera à l'exploitant du service public de l'eau potable. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur au 1^{er} janvier 2014 par facture émise ;
- les conditions de révision de cette rémunération ;
- les conditions d'admission en non-valeurs ;
- les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par l'exploitant du service public de l'eau potable, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Il tient ce livre

constamment à la disposition de la Communauté Urbaine et du Délégué du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment. »

XIX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 92.3

L'alinéa 6 : « Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées, dans les conditions exposées au Règlement du Service. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service. » est remplacé par :

« Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service. En application de l'article L.2224-2-1 du CGCT, sont exclus de cette mesure les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ».

XX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 93

Le titre de cet article : « CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE », devient :

CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT - PART COMMUNAUTAIRE PAR LE DELEGATAIRE :

Cet article est rédigé comme suit :

« En application des dispositions des articles 91 et 92.1, l'exploitant du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement, part Délégué et part Collectivité, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service d'eau potable qui y sont assujettis.

Les modalités de perception et de reversement des redevances d'assainissement sont fixées par la réglementation en vigueur.

Notamment, la part communautaire perçue par la Communauté Urbaine, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Collectivité, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au Délégué du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Le reversement par le Délégué de la part communautaire encaissée est effectué par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant au plus tard le dernier jour ouvré du mois qui suit celui de l'encaissement par l'exploitant du service de l'eau potable.

Le paiement est réalisé par virement bancaire auprès de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine, émis à compter de la réception du titre de recette, avec mention de sa nature et de sa référence. »

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par le Délégué, tel que défini à l'article 94 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte, qu'il tient constamment à la disposition de la Collectivité. La Communauté Urbaine peut demander à le consulter à tout moment.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégué verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, après réception d'un titre de recette TTC conforme aux dispositions fiscales décrites ci-avant, le solde de la part communautaire assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Communauté Urbaine s'engage à reverser, sur justificatif du Délégué, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

XXI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 96

Il est inséré un alinéa en fin d'article, entre le paragraphe se terminant par « permettant de donner une date certaine à la constatation du paiement » et celui commençant par « le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année » :

« Cette redevance, qui constitue une contrepartie de l'occupation du domaine public, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 93). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au Délégué portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271). »

Par ailleurs, le 8^{ème} alinéa de l'article 96 : « le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. » est remplacé par :

Le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, *sur la base de la moyenne des index parus au cours des 12 derniers mois* précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

XXII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 98

Cet article devient sans objet.

XXIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 104.2

Le deuxième alinéa relatif aux comptes de tiers est modifié comme suit :

« La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée. »

XXIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.5

Il est inséré un quatrième alinéa :

« Les thématiques scientifiques (innovation, environnement, société) font l'objet d'échanges et de réflexions dans le cadre du comité opérationnel ad hoc défini à l'article 106.2, élargi aux parties prenantes et experts invités en fonction des sujets abordés. Ces thématiques sont abordées en comité de pilotage réuni en comité scientifique. »

XXV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105.7

Les lignes suivantes en italique ont pour but d'expliquer les modifications introduites dans le contrat.

Indicateurs IP3 et IP4-6

Le délégué s'est engagé à réaliser les travaux de branchements neufs, en lien avec les obligations du Règlement de Service, dans un délai fixé par le contrat. Deux indicateurs sont concernés par cet engagement (IP3 et IP4-6). Pour des raisons de clarté et de simplification, le contrat est modifié comme suit :

L'indicateur IP3 est supprimé.

Il est retenu un seul indicateur IP4-6 dont la définition est la suivante :

IP4-6 : délai de réalisation des travaux de branchements neufs : 15 jours ouvrés par branchement dans 90% des cas, 20 jours ouvrés dans 100% des cas (sauf délais commençant au mois d'août ou de décembre : 30 jours ouvrés). Le délai est compté après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie. La période de mesure est annuelle. La fréquence de suivi est trimestrielle. La pénalité applicable est P4.

Indicateurs IP1 et IP 4-1

Le délégué s'est engagé à répondre dans un délai de huit jours calendaires dans 90 % des cas aux demandes des usagers. Deux indicateurs sont concernés par cet engagement (IP1 et IP4-1). La différence entre ces indicateurs tient au fait que les

contacts oraux (nécessitant une réponse écrite) sont seulement comptabilisés dans IP1. Par contre, seul IP4-1 est pénalisable. Pour des raisons de clarté et de simplification, le contrat est modifié comme suit :

L'indicateur IP1 est supprimé.

Il est retenu un seul indicateur IP4-1 dont la définition est la suivante :

IP4-1 : délai de réponse aux contacts écrits ou oraux d'utilisateurs nécessitant une réponse écrite : 8 jours calendaires dans 90% des cas, 15 jours calendaires dans 100% des cas. Le délai est compté entre la date de réception du courrier chez le délégataire, ou la date de réception de l'appel demandant une réponse écrite, et la date du dépôt de la réponse à la poste. La période de mesure est annuelle. La fréquence de suivi est trimestrielle. La pénalité applicable est P4.

Indicateur IP4-8

L'indicateur IP4-8 qui mesure l'engagement d'informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile, est sans objet pour l'assainissement.

L'indicateur IP4-8 est supprimé. En conséquence, le dernier point du tableau IP4 de l'article 105.7 est supprimé.

Indicateur IP3

La mention de l'IP3 dans le tableau relatif à l'IP2 de l'article 105.7 est erronée. Il s'agit de l'indicateur IP2.

L'annexe 3.7.2 est modifiée en conséquence de ces modifications.

IP4 : La mention « délai de remise en eau d'un branchement existant inférieur à 24h suivant la demande » est remplacée par « respect du délai de désobstruction d'un branchement dans les 24h après constatation par SERAMM. Dans le cas de casses de canalisation imposant des autorisations de voirie ne permettant pas de respecter le délai de 24h, le délégataire s'engage à mettre en œuvre une solution palliative dans ce délai. Lors d'une impossibilité technique avérée, le délégataire s'engage néanmoins à faire ces meilleurs efforts pour mettre en œuvre une solution palliative dans ce délai de 24 heures.

XXVI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 106.2

Le dernier alinéa : « L'ensemble de ces mécanismes est défini en accord avec la Communauté Urbaine pendant la période de tuilage ; ils sont opérationnels dès la première année d'exploitation du service. » est modifié comme suit :

« L'ensemble de ces mécanismes est défini en accord avec la Communauté Urbaine pendant la première année d'exploitation du service et ils sont opérationnels au terme de la première année d'exploitation. »

XXVII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 107.1

Les pénalités suivantes (page 156) :

- Perte ou réduction d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels pour une raison imputable au Délégué : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux objectifs et stipulations nouveaux (par rapport aux dispositions du cahier des charges du lot Centre assainissement publié en 2012) du contrat d'agglomération signé le 8 juillet 2014 par la CUMPM et l'agence de l'eau RMC.
- Amendes, pénalités et autres charges financières incombant à la Communauté Urbaine pour une raison imputable au Délégué : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%

sont respectivement numérotées P24 et P25.

XXVIII. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.2

Le seuil de 1500 €HT abaissé à 500 €

XXIX. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.5

Il est ajouté la précision suivante : les tarifs du bordereau sont révisés dans les conditions de révision générale de l'article 88.»

XXX. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.3.1

Le délégué s'est engagé sur une réduction de moitié, sur la durée du contrat, du taux d'obstruction des canalisations.

Il est relevé une discordance de la valeur de ce taux, à la date de début de contrat, entre les pages 3 (0,6/km) et 18 (0,7/km).

La valeur du taux de début de contrat à retenir est 0,6/km, par rapport au linéaire total de collecte en début de contrat. Le taux à atteindre en fin de contrat est 0,3/km, compté par rapport au linéaire total de collecte en fin de contrat.

Les valeurs de référence de l'indicateur IP10, mentionné à l'annexe 3.7.2 (indicateurs), sont à ajuster en conséquence.

Par ailleurs, les annexes 3.3.1 et 3.3.3 sont en contradiction sur le linéaire d'inspection pédestre annuel. Les valeurs mentionnées dans l'annexe 3.3.1 (page 5 : 390 kms/3 ans et page 7 : 380 kms/3 ans) sont remplacées par la valeur retenue de 150 kms/an, en cohérence avec l'annexe 3.3.3.

Enfin, page 18 de l'annexe, il est précisé « par bateau-vanne » après « Curage annuel complet de l'émissaire n° 1 unitaire ».

XXXI. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.3.3

La dernière phrase de la page 14 : « Les sous-produits extraits des ruisseaux (sables et produits propres) sont, en fonction de l'opportunité, évacués en CET de classe 2, ou réutilisés à des fins de remblaiement. », est remplacée par :

Les sous-produits extraits des ruisseaux (sables et produits propres) sont, en fonction de l'opportunité, et conformément à la réglementation qui leur est applicable, évacués en CET de classe 2 ou de classe 3, ou réutilisés à des fins de remblaiement.

XXXII. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.6.1

Il est relevé une contradiction entre la dernière phrase de l'article 3.1.2 de l'annexe 3.3.2 : « Les horaires d'ouverture sont les suivants : 8h à 18h du lundi au vendredi. » et l'article 2.2 de l'annexe 3.6.1 (convention de réception matière) « Géolide : 7h à 17h ». L'annexe 3.6.2 est mise en cohérence avec l'annexe 3.3.2 : « Géolide : 8h à 18h ».

XXXIII. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.10

Les deux mentions « délégataire de l'eau potable » sont remplacées par « délégataire de l'assainissement ».

Page 48, le sous-titre « suite à des interventions d'urgence est remplacé par « suite à des réclamations d'usagers ».

XXXIV. PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire par MPM.

Fait à Marseille,

Le

Le représentant de SERAMM,	Pour le Président de MPM et par délégation,